

PAR COURRIEL

Québec, le 12 décembre 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
N/D. : 25-01-277

Objet : Demande d'accès aux documents

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents datée du 1^{er} décembre dernier visant l'obtention d'une copie des documents suivants : « *l'avis de convocation à une audition, [...], le procès-verbal de cette audience, ainsi que la proposition conjointe entérinée par le tribunal - et le document d'engagements volontaires, si souscrit* » pour le titulaire 9037-0990 Québec inc. (Dooly's Lévis) dont l'établissement est situé au 44, route du Président-Kennedy, à Lévis.

Après vérification, nous vous informons que nous pouvons vous transmettre les documents demandés en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, ci-après désignée la « Loi sur l'accès ». Notez que certains renseignements personnels sont caviardés puisqu'ils sont protégés en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. De plus, veuillez prendre note qu'aucun engagement volontaire n'a été déposé dans le présent dossier.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
[REDACTED]

Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. Document

Québec	Montréal
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400	1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Québec (Québec) G1R 1T3	Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 418 643-7667	Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1 800 363-0320	Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 418 643-5971	Télécopieur : 514 873-5861
racj.gouv.qc.ca	

ANNEXE — références législatives sur lesquelles le refus s'appuie

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° (*paragraphe abrogé*);
- 6° (*paragraphe abrogé*);
- 7° (*paragraphe abrogé*);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec	Montréal
Bureau 2.36	Bureau 900
525, boulevard René-Lévesque Est	2045, rue Stanley
Québec (Québec) G1R 5S9	Montréal (Québec) H3B 2V4
Téléphone : 418 528-7741	Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 418 529-3102	Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741	
Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

AVIS

APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Montréal, le 21 juillet 2025

PAR MESSAGERIE PUROLATOR

9037-0990 Québec inc.
Patrick Guay
DOOLY'S LÉVIS
44, route du Président-Kennedy
Lévis (Québec) G6V 6C5

Numéro de dossier : 824904

La Régie des alcools, des courses et des jeux vous convoque à un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique. Vous serez appelé à la date, durant la plage horaire et au(x) numéro(s) de téléphone suivant(s) :

Date	Heure	Numéro de téléphone
2 septembre 2025	9h30 à 11h30	418-801-7770
		418-838-0655

Dans l'éventualité où vous préférez être rejoint à un autre numéro de téléphone, veuillez communiquer avec Mme Julie Perrier au 514 864-7225, poste 22014 ou par courriel à l'adresse suivante : greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Cet appel du rôle a pour but de fixer une date pour la tenue d'une audience devant le Tribunal de la Régie et d'en déterminer la durée, en tenant compte de vos disponibilités et celles de vos témoins et de votre avocat, le cas échéant.

Veuillez noter que lors d'un appel du rôle provisoire, une personne morale doit être représentée par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Vous pouvez trouver un avocat en consultant ces sites internet :

<https://www.barreau.qc.ca/fr/grand-public/acces-justice/services-reference/>
<https://www.jurisreference.ca/fr/trouver-un-avocat/>

Dans le cas où vous êtes représenté par avocat, celui-ci doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais, et devra être joignable par téléphone lors de l'appel du rôle provisoire à la date et durant la plage horaire indiquées ci-haut.

En cas d'absence à cet appel du rôle, la date de l'audience sera fixée sans égard à vos disponibilités et celles de votre avocat. Dans ce cas, un avis d'audience devant le Tribunal de la Régie vous sera transmis indiquant la date et la durée de l'audience.

Une demande de remise de l'appel du rôle ne peut être accordée que pour un motif sérieux et doit être acheminée au Greffe du Tribunal :

Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE PUROLATOR

Québec, le 21 juillet 2025

9037-0990 Québec inc.
Patrick Guay
DOOLY'S LÉVIS
44, route du Président-Kennedy
Lévis (Québec) G6V 6C5

Numéro de dossier : 824904

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Récidive d'une sanction administrative pécuniaire / Boisson alcoolique contenant un insecte

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Conformément à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, des mesures d'accommodement peuvent être mises en place, sur demande, afin de tenir compte d'une incapacité pouvant limiter la participation d'une personne convoquée à l'audience. Toute demande doit être transmise à l'avance au greffe du tribunal.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent

Québec

200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Télécopieur : 514 864-9031
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Télécopieur : 514 864-9031

DOOLY'S LÉVIS

Numéro de dossier : 824904

être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffé du tribunal
a/s Julie Perrier
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : (418) 528-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Jean-Philippe Beaudet par courriel : jean-philippe.beaudet@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (418) 528-7225, poste 23103.**

Khan Avocats

KHAN AVOCATS

p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 5

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis, autorisations et licence existants (Document 1)

- permis de bar, no 100104109-2 : situé au 1^{er} étage, avec autorisations de danse, spectacles sans nudité et de projection de films, capacité 397;
- licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no 71209.

Motif de la convocation

1. Récidive d'une sanction administrative pécuniaire / Boisson alcoolique contenant un insecte

Le 26 mars 2024, un avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire numéro LVS-240122-472 vous a été acheminé relativement à la présence d'une (1) boisson alcoolique contenant au moins un insecte en date du 22 janvier 2024.

Le 10 mai 2024, cette sanction administrative pécuniaire a été payée. (Document 2)

Le 21 janvier 2025, un manquement similaire s'est produit alors que les policiers ont saisi, dans votre établissement, une (1) boisson alcoolique contenant au moins un insecte. (Document 3)

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisé à exploiter cet établissement depuis le 27 septembre 1996.

La date d'anniversaire du permis est le 7 janvier.

Le 30 septembre 2003, dans la décision numéro 40-5000246, la Régie a suspendu vos permis d'alcool pour une période de 25 jours, notamment pour avoir toléré, dans votre établissement, la présence d'une personne mineure en date du 22 août 2002. (Document 4)

Le 15 décembre 2005, un avis au titulaire vous a été acheminé concernant la présence d'une boisson alcoolique contenant au moins un insecte en date du 9 décembre 2004. (Document 5)

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

108. Quiconque étant muni d'un permis (...)

2.1^o garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement une boisson alcoolique contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de cette boisson alcoolique; (...) commet une infraction (...)

Loi sur les permis d'alcool

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

12^o le titulaire du permis garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement plus de 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques, ou si, dans les trois années qui suivent la date de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement prévu au paragraphe 2^o de l'article 85.1, le titulaire commet le même manquement;

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

Procès-verbal d'audience

2025-10-08

PDR-21

Aud. Virtuelle 9:30

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
--------------	---------	------------	--------------	-----

Québec RACJ-Québec 824904 0:30 DOOLY'S LÉVIS

No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires
----------	---------	--------	--------------

21377 33503 Inscrit

Secteur d'activité: Alcool - LLV - Détaillant Régisseur1: Josée Lapalme

Motif de convocation: Contrôle Régisseur2:

Précision1: T-SAP / ACCES Avocat Racj1: Jean-Philippe Beaudet

Précision2: Avocat Racj2:

Rencontre téléphonique: Avocat externe:

Compte rendu

Date : 2025-10-08

Dossier : 33503

09:32:22 Fin de la suspension

09:33:10 Début de l'audience virtuelle

Le 8 octobre 2025

Numéro du dossier RACJ : 824904

Nom de l'établissement : Dooly's Lévis

Nom de la titulaire : 9037-0990 Québec inc.

Responsable de la titulaire : M. Patrick Guay

Motif de convocation en contrôle : Récidive d'une sanction administrative pécuniaire / Boisson alcoolique contenant un insecte

09:33:23 Ouverture par la présidente

Me Josée Lapalme, juge administrative

Mme Élaine Samson, greffière

09:33:54 Présence des parties

Me Jean-Philippe Beaudet, avocat de la Direction du contentieux de la Régie

M. Patrick Guay, responsable de la titulaire

09:35:11 ASSERMENTATION

M. Patrick Guay

Vice-président, actionnaire minoritaire

09:36:54 Présentation du dossier

Me Beaudet présente et résume le dossier.

09:39:17 Dépôt d'une proposition conjointe

R-1

09:39:55 Début du témoignage

09:44:24 Fin du témoignage

09:44:44 Fin de l'audience

La Direction du contentieux s'engage à transmettre une proposition conjointe avec les renseignements qui manquent.

Le Tribunal prend le dossier en délibéré.

Une décision écrite sera transmise dans les prochaines semaines.

09:45:35 Fin de l'enregistrement

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **DOOLY'S LÉVIS**

R-1

NUMÉRO DE DOSSIER : **824904**

ADRESSE : **44, route du Président-Kennedy
Lévis (Québec) G6V 6C5**

TITULAIRE : **9037-0990 QUÉBEC INC.**

REPRÉSENTÉE PAR : **Patrick Guay, secrétaire**

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition daté du 21 juillet 2025, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation.
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de demander aux régisseurs l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire juridictionnelle, au montant de **600 \$**, au lieu d'une suspension du permis d'alcool, et ce, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les permis d'alcool*.
3. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :



- DE RENDRE** une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;
- DE RENDRE** toute ordonnance appropriée en l'espèce;
- D'IMPOSER** une sanction administrative pécuniaire de **600 \$**, payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Lévis ;

CE 8 JOUR DU MOIS DE octobre 2025.

[REDACTED]
9037-0990 Québec Inc.

Représentée par : Patrick Guay, secrétaire

Lequel est dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de ladite compagnie, dont copie est jointe à la présente proposition conjointe.

[REDACTED]

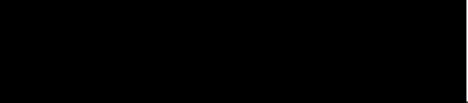
Me Jean-Philippe Beaudet
KHAN AVOCATS

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9037-0990 QUÉBEC INC., tenue ou réputée tenue le 8 octobre 2025, au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser Patrick Guay, secrétaire, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 824904.

FAIT ET SIGNÉ À Lévis,

CE 8 octobre 2025

 
Secrétaire/président(e)